

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.501 du 23 décembre 1997

A.75.525/VIII-363

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Action et Liberté",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

Partie intervenante :

**La Centrale générale du personnel
militaire,**
ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} septembre 1997 par
l'association sans but lucratif "Action et Liberté", qui
tend à la suspension de l'exécution :

"1) de la décision du 24 juin 1997 de la Commission de
contrôle de la représentativité des organisations
syndicales du personnel militaire des forces terres-
tre, aérienne et navale et du service médical,
décidant que la Centrale générale du personnel mili-
taire, en abrégé C.G.P.M., compte le plus grand nombre
d'affiliés cotisants et est représentative, au sens de

l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire;

- 2) de la décision du 24 juin 1997 de la même Commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales du personnel militaire des forces terrestres, aérienne et navale et du service médical, décidant que la requérante ne compte pas le plus grand nombre d'affiliés cotisants et n'est pas représentative, au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la requête introduite le 13 novembre 1997 par laquelle la Centrale générale du personnel militaire demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, M. J. GOVAERT, lieutenant-colonel, comparaissant pour la partie adverse et Me N. DE RIJCK, loco Me C. FLAMEND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 13 novembre 1997, la Centrale générale du personnel militaire demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que l'association requérante soutient que l'exécution immédiate des décisions attaquées causerait dans son chef un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elle fait valoir que les actes contestés ont été pris en exécution de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, arrêté qui a réduit les prérogatives antérieurement reconnues aux organisations syndicales agréées, dont elle fait partie, avec la conséquence qu'elle a perdu le droit à des délégués permanents et aux congés syndicaux, ce dont elle déduit qu'elle "s'est trouvée, de par cet arrêté, dans une position concurrentielle défavorable par rapport aux autres organisations professionnelles considérées comme représentatives";

Considérant que la requérante expose également que si elle était considérée comme l'organisation la plus représentative, elle disposerait des avantages fonctionnels attachés à cette qualité et pourrait ainsi réaliser son objet social avec des moyens plus efficaces; qu'elle ajoute ce qui suit :

" (...) la réduction du nombre de jours de congés syndicaux et des facilités de service rend plus difficile, sinon impossible, la défense des militaires devant un conseil de discipline, un conseil d'enquête, la commis-

sion militaire d'aptitude et de réforme. A contrario, on retiendra que les organisations représentatives disposent de 450 jours de congés syndicaux et de délégués permanents, ce dont la requérante ne jouit plus. Il est donc clair que la suspension des actes attaqués permettrait, par un nouveau comptage, à la requérante, en sa qualité d'organisation représentative, de mieux assurer cette défense";

Considérant, enfin, que la requérante allègue que le refus de suspendre l'exécution des actes attaqués aura pour conséquence qu'elle risque de voir le nombre de ses membres diminuer à raison des restrictions apportées à ses prérogatives antérieurement reconnues;

Considérant qu'ainsi que l'énonce la requérante elle-même, le premier préjudice invoqué est lié à l'exécution de l'arrêté royal du 25 avril 1996 et non à celle des décisions attaquées; qu'elle s'était d'ailleurs fondée sur ce même préjudice à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de certaines dispositions de l'arrêté précité, demande qui a été rejetée par l'arrêt n° 69.693 du 19 novembre 1997; que, sur ce point, l'argumentation de la requérante manque donc de pertinence;

Considérant que la requérante ne soutient pas que l'exécution immédiate des décisions attaquées l'empêcherait de réaliser son objet social qui est, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de "représenter, défendre et promouvoir auprès des autorités communales, provinciales, régionales et/ou communautaires, nationales, européennes et internationales, les intérêts matériels, professionnels, sociaux et moraux des agents des services publics en activité de service ou pensionnés"; que le fait de ne pas pouvoir réaliser cet objet de la manière la plus efficace n'est pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en faisant état "des restrictions apportées à ses prérogatives antérieurement reconnues", la requérante se réfère aux conséquences de l'application de

l'arrêté royal du 25 avril 1996 et non à l'exécution des décisions contestées; que la circonstance que l'association requérante n'a pas été reconnue comme organisation représentative n'a pas empêché que le nombre de ses membres est passé de 129, en 1995, à 151, en 1997; que le risque de voir le nombre de ses adhérents diminuer ne peut être tenu pour établi, d'autant que l'adhésion à une organisation syndicale ne saurait être conditionnée de manière déterminante par les seules prérogatives fonctionnelles reconnues à quelques membres de l'association;

Considérant, enfin, que la requérante ne démontre en rien qu'elle aurait été empêchée d'assurer, par le passé, la défense de ses membres;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la Centrale général du personnel militaire est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.